

 <p>LOT LE DÉPARTEMENT</p>	<p>CONVENTION-CADRE</p>
 <p>LOT TOURISME AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE</p>	<p>D'OBJECTIFS ET DE MOYENS</p> <p>entre</p> <p>LOT TOURISME</p> <p>et le</p> <p>DÉPARTEMENT DU LOT</p>

ENTRE :

Le Département du Lot,
dont le siège est situé Avenue de l'Europe, Regourd, BP 291, 46005 CAHORS, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice dûment autorisé par délibération en date du 24 juin 2019,
Ci-après dénommé « Le Département » d'une part,

ET :

Le Comité Départemental du tourisme et Union Départementale des Offices du Tourisme du Lot dont le siège social est situé à l'Hôtel du département à Cahors, représenté par son Président, dûment habilité par le Conseil d'Administration du ,
Ci-après dénommé « Lot Tourisme » d'autre part,

VU l'article L. 111-1 du code du tourisme qui indique que les collectivités territoriales sont associées à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme et qu'elles conduisent, dans le cadre de leurs compétences propres et de façon coordonnée, des politiques dans le domaine du tourisme,
VU le schéma régional du tourisme approuvé par la Région Occitanie par délibération du 30 juin 2017,
VU le schéma départemental de développement touristique du Lot approuvé par le Département par délibération du 24 juin 2019,
VU la convention entre la Région Occitanie et le Département du Lot passée en application de l'article L 131-1 du code du tourisme et approuvée par délibérations respectives du 7 décembre 2018 et 24 juin 2019.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Département du Lot est compétent dans le domaine du tourisme et souhaite exercer cette compétence en coopération avec la Région Occitanie et les EPCI du Lot, dont certaines ont élaboré leurs propres schémas touristiques.

Par ailleurs, le Département a créé Lot Tourisme sous forme d'association, dont l'objet est, conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du tourisme, la préparation et la mise en œuvre des orientations de la politique touristique du Département élaborée en concertation avec les autres acteurs touristiques du Lot et formalisée par un schéma de développement touristique pour la période 2019-2021.

Pour soutenir l'action d'intérêt général que Lot Tourisme développe au titre de ses compétences propres exercées de plein droit, le Département souhaite définir ses orientations en matière touristique, et apporter dans ce cadre sa contribution à la réalisation des missions imparties par la loi à Lot Tourisme.

En raison de l'autonomie juridique et financière de Lot Tourisme, il est expressément rappelé que la convention-cadre ne constitue pas la contrepartie d'un service rendu au Département ou un mandat de gestion qui aurait été confié par ce dernier. Il s'agit d'une convention d'attribution d'une subvention générale de fonctionnement qui n'est pas exclusive de toute autre convention comportant un volet financier pour l'exercice de compétences spécialement confiées à Lot Tourisme par le Département.

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités essentielles du soutien apporté par le Département à Lot Tourisme pour la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire de ce dernier selon les orientations du schéma départemental de développement touristique pour la période 2019-2021.

Il s'agit d'une convention-cadre qui abroge et remplace toute convention antérieurement conclue entre Lot Tourisme et le Département.

Article 2 – Missions de Lot Tourisme

Conformément à la loi du 23 décembre 1992, Lot Tourisme prépare et met en œuvre la politique touristique du département.

Il assure la mise en œuvre opérationnelle de cette politique au travers de 4 missions complémentaires :

- Connaître la demande et les marchés
- Organiser et qualifier l'offre
- Promouvoir le territoire départemental
- Conseiller et accompagner les acteurs

Il coordonne et anime la réflexion et l'action en matière de tourisme en liaison avec les offices de tourisme, administrations, organismes, associations et prestataires privés.

Depuis 2014, Lot Tourisme est le relai territorial des offices de tourisme du Lot. A ce titre, il les coordonne, les accompagne et les représente.

Lot Tourisme inscrit ainsi son action dans le cadre du schéma de développement touristique du Lot, définissant la stratégie touristique départementale pluriannuelle portée par le Département et le plan d'actions qui s'y rapporte. Ce schéma fait l'objet d'une évaluation continue et est actualisé périodiquement.

Plus précisément, Lot tourisme met en œuvre des actions correspondant aux axes stratégiques suivants :

- Organiser la gouvernance institutionnelle départementale du tourisme,
- Faire de la qualité une priorité,
- Développer la visibilité du territoire lotois,
- Placer le client au cœur de la stratégie touristique,
- Organiser la solidarité territoriale en ce domaine,

Dans chacun de ces domaines, Lot Tourisme a un objectif prioritaire de coordination et de mutualisation avec les autres échelons territoriaux de collectivité afin d'atteindre la meilleure synergie possible entre les multiples acteurs du développement touristique et leurs politiques.

A ce titre, Lot tourisme devra intégrer dans son plan d'action annuel :

- La gestion des itinéraires de randonnée. Il assurera notamment dans ce cadre la gestion du PDIPR en lien avec les services du Département. Il assure également un appui technique auprès des EPCI sur les itinéraires de petite randonnée.
- Le déploiement de la marque Qualité tourisme prônée par la Région,
- L'accompagnement de la démarche d'attractivité Oh my Lot promue par le Département. Elle sera relayée par Lot tourisme, notamment dans le domaine de l'accueil des nouveaux arrivants en liaison avec les offices de tourisme.

Article 3 – Programme d'actions prévisionnel

Chaque année, Lot Tourisme élabore un programme d'actions prévisionnel conforme aux orientations listées à l'article 2. Le contenu de ce programme doit détailler :

- la nature et le chiffrage des actions prévues ;
- le planning prévisionnel de réalisation des actions ;
- les objectifs attendus sur la base d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;
- le coût global du programme d'actions

Le Département pourra exiger que le programme fasse l'objet d'une estimation financière individualisée, tant en charges qu'en produits, pour chacune des actions envisagées. Lot Tourisme s'engage à définir son programme d'intervention 1 mois avant la séance budgétaire du Département pour lui communiquer en appui de sa demande d'aide.

Article 4 – Évaluation et suivi

Lot Tourisme s'engage à présenter annuellement au Département, parallèlement à ses obligations légales et/ou statutaires, un rapport de gestion et un bilan d'activité assorti d'un bilan financier des actions conduites, permettant d'apprécier le degré de réalisation et d'évaluer qualitativement et quantitativement les actions menées.

Ce rapport sera présenté à l'Assemblée départementale dans le premier semestre de l'année suivante, conformément au code du tourisme.

Lot Tourisme s'engage également à tenir le Département régulièrement informé de l'état d'avancement du programme d'actions ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. Par ailleurs, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur pièces ou investigation qu'il jugerait utile, et dans le respect de l'autonomie de Lot Tourisme

Article 5 – Financement du programme

Compte tenu des missions d'intérêt général assurées par Lot Tourisme, le Département s'engage à lui apporter une aide financière annuelle, à concurrence d'une somme qui sera délibérée chaque année par l'Assemblée départementale, sur la base du plan d'action annuel décrit dans l'article 3.

En plus de cette aide, le produit de la taxe départementale de séjour additionnelle sera reversé à Lot tourisme.

Dans l'hypothèse où le développement de nouvelles actions, en cours d'exercice, générant un besoin de financement supplémentaire, serait nécessaire, utile ou opportun, Lot Tourisme peut, sur la base d'une demande circonstanciée et argumentée, solliciter une subvention complémentaire du Département pour la conduite de ces actions.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

Le Département alloue à Lot Tourisme une dotation annuelle sous forme de subvention décidée dans le cadre du vote de son budget primitif. Dès validation de la délibération correspondante, cette subvention peut faire l'objet d'un versement en une seule fois ou être étalée en quatre acomptes maximum selon un rythme trimestriel.

Le montant de reversement de la taxe de séjour sera arrêté par le Département lors de sa séance d'adoption du compte administratif de l'année N-1, permettant ainsi de déterminer le montant exact perçu. Le versement sera effectué en une seule fois en suivant.

Article 7 – Utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect des règles comptables en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention-cadre. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Article 8 – Modalités de reversement de la subvention

Dans l'hypothèse où l'utilisation des sommes versées par le Département serait contraire aux missions définies par les présentes, Lot Tourisme devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

Il en sera de même en cas :

- d'annulation par Lot Tourisme d'une action pour laquelle une partie de la subvention a été spécifiquement affectée. Le cas échéant, une réaffectation des crédits est toutefois possible dans le cadre de fonds dédiés avec accord du Département et validation par les administrateurs de Lot tourisme.
- de changement substantiel d'objet statutaire de Lot Tourisme, sa vocation touristique constituant une condition essentielle et déterminante de la signature des présentes par le Département ;
- de dissolution de Lot Tourisme, pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

Article 9 – Mise à disposition de moyens

Afin de l'accompagner dans l'exercice de ses missions, le Département peut mettre à la disposition de Lot Tourisme des moyens humains et matériels en fonction des besoins exprimés par celui-ci dans son programme d'actions prévisionnel fixé chaque année.

Article 10 – Obligations comptables et statutaires

Lot Tourisme s'engage à :

- tenir une comptabilité conforme aux règles qui lui sont applicables et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il s'engage également à fonctionner en conformité avec les statuts élaborés notamment dans le respect des exigences des dispositions de l'article L. 132-3 du Code du tourisme.
- réviser ses statuts en fonction des nouveaux textes de loi pouvant intervenir en matière touristique ou concernant les compétences des collectivités locales ou de nature à remettre en cause ses objectifs et ses modes de fonctionnement.
- informer le Département de toute modification pouvant intervenir dans ses statuts.

Article 11 – Communication

Dans sa communication, l'association utilise l'appellation unique « Lot Tourisme » avec, selon le public concerné, l'utilisation des base line « Agence de Développement Touristique » ou « Union Départementale des Offices de Tourisme ».

Lot Tourisme s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents d'information ou promotionnels la participation financière du Département.

Article 12 – Mise en concurrence

Pour la réalisation des missions, objets des présentes, qu'il exerce de plein droit, Lot Tourisme s'engage, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence de l'ordonnance du n° 2005-649 du 6 juin 2005 et de son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

Article 13 – Assurances

Lot Tourisme s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Celui-ci sera en charge du paiement des primes et des cotisations des dites assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Article 14 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, correspondant à la validité du schéma de développement touristique 2019-2021.

Article 15 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 – Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Cahors, le _____,
En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Lot,

Pour Lot Tourisme,

Serge RIGAL, Président

Gilles LIEBUS, Président